



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 76473

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, Grenelle 2. Les professionnels de la publicité de sa circonscription sont en effet inquiets des conséquences du projet de loi dans ses dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires, ainsi qu'à la consultation des entreprises opératrices de publicité extérieure dans l'élaboration des règlements locaux de publicité. Pour eux, les risques de pertes d'emploi et de revenus peuvent être importants pour les agriculteurs qui ne percevront plus les loyers versés pour ces publicités ou encore pour les métiers touristiques, les produits du terroir et les stations-service qui ne seront plus signalés. Aucune étude d'impact économique sur l'application de cette loi n'a été réalisée. Il lui demande de réaliser une telle étude et d'entendre les inquiétudes des professionnels de la publicité extérieure en préalable du projet de loi.

Texte de la réponse

La loi, par son article L. 581-19, a pour objectif de limiter le nombre de préenseignes aux entrées de villes et d'harmoniser l'impact de celles qui resteront tolérées. Une période transitoire de cinq années est prévue pour initier et réaliser cette réforme. Hors agglomération, des préenseignes pourront signaler, de manière harmonisée : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles, qui ont pour objet un immeuble ou les activités qui s'y exercent, ou qui ont un caractère culturel ou touristique. Les autres activités pourront être signalées par des panneaux de signalisation d'information locale (SIL) dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. Les dispositions antérieures concernant les préenseignes dérogatoires continueront à s'appliquer jusqu'au 12 juillet 2015, date à laquelle le nouveau dispositif d'harmonisation entrera en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76473

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2010, page 4146

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10259